

Les Cahiers de droit



Le mot autrui de l'article 1053: le débat est toujours ouvert

Ernest Caparros et Pierre Simard

Volume 7, numéro 1, avril 1965

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004214ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004214ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Caparros, E. & Simard, P. (1965). Le mot autrui de l'article 1053: le débat est toujours ouvert. *Les Cahiers de droit*, 7(1), 73-83.

<https://doi.org/10.7202/1004214ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1965

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

● Chronique jurisprudentielle

LE MOT AUTRUI DE L'ARTICLE 1053 :

LE DÉBAT EST TOUJOURS OUVERT

Tous se souviennent de la cause Régent Taxi ⁽¹⁾ dans laquelle on avait étendu le sens du mot autrui de l'article 1053 C.C. à toute personne affectée par un dommage résultant d'un délit ou d'un quasi-délit. La Congrégation des Frères Maristes s'est vu octroyer une indemnité à la suite de blessures subies par un de ses membres, le frère Henri-Gabriel, dans un accident survenu par la faute de Régent Taxi.

Les postes de dommage étaient les dépenses encourues pour les soins médicaux nécessités par l'état du frère, la compensation de la perte des services du blessé en raison de l'accident, et la valeur des vêtements portés par le frère lors de l'accident, vêtements qui étaient la propriété de la communauté.

C'est avec surprise que les lecteurs des rapports judiciaires trouvèrent en 1965 ces mots de M. le Juge Fauteux dans l'arrêt Sa Majesté la Reine c/ Dr J. L. Sylvain : "Je suis d'opinion que la décision de cette cour dans Régent Taxi n'a pas réglé le problème et que le débat auquel il a donné lieu reste ouvert" ⁽²⁾ et de poursuivre le savant juge, "Seul le juge en chef Anglin, avec le concours du juge Smith, aurait accordé une indemnité pour la privation de service. Pour sa part, le juge Lamont exprima l'avis qu'entre la communauté et le frère Gabriel, l'un de ses membres, il n'y avait pas de relation juridique de maître et serviteur; ceci étant décisif de la question, ce qu'y ajouta le juge Lamont, en s'appuyant, par ailleurs, exclusivement sur la jurisprudence et la doctrine de la Common Law, me paraît *obiter dictum*. Quant aux juges Mignault et Rinfret, ils enregistrèrent une forte dissidence. A mon avis il n'y a pas eu de majorité en cette cour sur le point qui nous occupe" ⁽³⁾.

(1) Régent Taxi and Transport Co. c/ La Congrégation des Petits Frères de Marie, 1929 S.C.R. 650.

(2) Sa Majesté la Reine c/ Dr J. L. Sylvain, 1965 R.C.S. 164 à page 169.

(3) Ibidem.

Il était question dans cet arrêt, Sa Majesté la Reine c/ Dr J. L. Sylvain, de déterminer si la Couronne avait droit à une indemnité en compensation des blessures subies par des militaires lors d'un accident causé par la faute présumée du Docteur Sylvain. La réclamation de la Couronne se divisait en deux postes, à savoir : perte de services de ces militaires et recouvrement du salaire et autres indemnités statutaires qu'elle dut payer en raison de l'accident.

L'objet de cette étude sera précisément d'illustrer à l'aide des notes des juges qui ont rendu la décision dans l'arrêt Régent Taxi pourquoi cet arrêt n'a pas fermé le débat relativement au sens à attribuer au mot autrui de l'article 1053.

Pour ce faire nous analyserons d'abord les dispositifs des décisions des juges dans l'affaire Régent Taxi, dispositifs dont nous ferons par après la confrontation, qui devrait nous permettre de nous prononcer sur l'exactitude de l'affirmation de M. le juge Fauteux que nous venons de citer.

I — LES DISPOSITIFS DE L'AFFAIRE RÉGENT TAXI

Nous étudierons ici les dispositifs de la décision en analysant d'abord les notes des juges de la majorité et ensuite celles des juges dissidents.

A — Les opinions dites majoritaires

Messieurs les juges Anglin et Smith considèrent que le mot "autrui" de l'article 1053 ne doit pas comprendre seulement la victime immédiate du délit ou du quasi-délit, mais doit aussi comprendre toute personne qui subit un dommage du fait fautif. Pour appuyer cette conclusion ils emploient d'abord un argument de texte tiré de l'interprétation littérale des articles 1053 et 1056, ils recherchent ensuite l'intention du législateur en regard des articles 1053 et 1056, et appliquent le résultat de leurs déductions à l'espèce qui leur est soumise.

"The grammatical and ordinary sens of the words is to be adhere to, unless that would lead to some absurdity, or some repugnance or inconsistency with the rest of the instrument, in which case (that)

sense may be modified so as to avoid that absurdity and inconsistency, but no further" (4).

Or, selon Messieurs les juges Anglin et Smith, les termes de l'article 1053 sont ici très clairs et le mot "autrui" doit comprendre non seulement la personne lésée mais toutes celles qui souffrent un dommage à cause du délit ou du quasi-délit.

Si on ajoute à la règle d'interprétation littérale l'intention que le législateur a probablement eue en édictant l'article 1056 C.C., il semble que par cet article on n'a pas voulu limiter le sens de l'article 1053. En effet, il se pourrait que le but principal de l'article 1056 ait été, au cas de décès de la victime, de donner une action aux proches, au lieu de la donner à tous ceux qui y avaient droit sous l'article 1053 C.C. ; et dans ce sens on ne contredit pas la règle d'interprétation déjà mentionnée.

Il se peut aussi que l'article 1056 ait été importé dans notre droit civil non pas pour repousser une défense basée sur la maxime "*actio personalis moritur cum persona*" mais plutôt pour assimiler sur ce point la loi du Bas-Canada à celle du Haut-Canada.

Et, en adoptant les paroles de Lord Summer dans l'arrêt Vandry (5) Messieurs les juges Anglin et Smith poursuivent leur raisonnement en ajoutant que la Législature a pu prévoir des cas comme celui qui se présente ici. Si la Législature avait voulu restreindre la portée de l'article 1053 C.C. dans un cas comme celui-ci, elle l'aurait fait par un moyen plus direct que l'article 1056.

Il est vrai que l'article 1018 prescrit que toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui lui résulte de l'acte en entier. Si l'article 1018 s'appliquait ici, il ne limiterait pas la portée de l'article 1053 en restreignant le mot *autrui* à la victime immédiate, puisque si les mots les plus clairs s'interprètent dans leur contexte, leur contexte doit aussi s'interpréter dans leur sens le plus clair. Or, il arrive que l'article 1056 ne vise que les cas où la victime "décède en conséquence du délit ou du quasi-délit", et c'est pourquoi il semble irraisonnable de soutenir que cet article 1056 ne limite en rien la portée de l'article 1053.

(4) Beale, *Legal Interpretation*, 3rd ed. p. 80, cité par le juge Anglin à la page 657.

(5) *Quebec Light, Heat and Power Co. vs Vandry* 1920 A.C. page 662, cité par le juge Anglin à la page 655.

En appliquant ces principes à l'espèce qui leur est soumise les juges Anglin et Smith concluent que la Congrégation des Frères Maristes a droit à une indemnité. En effet, il existait un arrangement en vertu duquel le frère Henri-Gabriel mettait entièrement ses services à la disposition de la communauté et cette dernière s'engageait en retour à lui fournir les choses nécessaires. La Communauté pouvait espérer jouir des services du frère pendant plusieurs années, mais cet espoir fut anéanti par la faute de la compagnie.

Sans doute les articles 1074 et 1075 C.C. prescrivent que seuls les dommages directs et immédiats peuvent être réclamés, mais ces articles ne s'appliquent qu'au cas d'inexécution contractuelle, où à cause de l'intention présumée des parties, les dommages sont limités à ceux qui sont directs et qu'on a pu raisonnablement prévoir ; mais il ne semble y avoir aucune raison pour appliquer par analogie des restrictions comme celles des articles 1074 et 1075 C.C. au cas de délit ou quasi-délit.

Il faut conclure de tout ceci que toute personne qui subit un dommage quelle qu'il soit à la suite d'un délit ou quasi-délit a droit à réparation de l'auteur de la faute.

Comme on le voit les juges Anglin et Smith auraient accordé une indemnité. Mais pour que leur décision devienne exécutoire il fallait l'opinion convergente d'un troisième juge. A la décision des juges Anglin et Smith vient s'ajouter celle de M. le juge Lamont, qui accorde lui aussi une indemnité mais pour des motifs totalement différents.

Comme les juges Anglin et Smith, le juge Lamont affirme à l'aide du même principe d'interprétation que l'article 1056 ne limite pas l'article 1053 ; et pour cette raison il accorde à la communauté une indemnité pour les frais médicaux qu'elle a payés pour le frère.

Quant à l'indemnité pour perte de services, il faut dire que M. le juge Lamont est en réalité dissident sur ce point. En effet, se servant de l'action anglaise *per quod servitium amisit*, il analyse les rapports entre le frère et la communauté ; en concluant qu'il n'existe pas de relation maître-serviteur entre le frère et la communauté, il dénie tout recours à cette dernière pour la perte de services du frère.

M. le juge Lamont n'a pas en réalité rejoint l'opinion majoritaire mais enregistre plutôt une dissidence.

B – Les opinions dissidentes

A la majorité "dissidente" s'ajoute la dissidence proprement dite de Messieurs les juges Mignault et Rinfret dont nous allons résumer l'opinion.

Suivant M. le juge Mignault, l'article 1053 ne doit pas être limité par l'article 1056 qui ne prévoit que le cas où la victime décède en conséquence du délit ou du quasi-délit. Mais le mot "autrui" doit quand même avoir un sens restreint pour plusieurs raisons.

En matière d'inexécution des obligations contractuelles, seuls les dommages directs et immédiats peuvent être réclamés. Or, il n'y a pas plus de raisons d'accorder des dommages indirects et éloignés, surtout à des tiers lorsque l'obligation découle d'un délit ou d'un quasi-délit que lorsqu'elle provient d'un contrat.

En second lieu, l'article 1056, quoique inapplicable, nous offre un argument de texte ; en effet, cet article alloue des dommages indirects et éloignés, mais ceci par un texte spécial et par exception à la règle générale de l'article 1053 qui autrement les exclurait. Si l'article 1053 était aussi étendu qu'on le prétend, l'article 1056 deviendrait inutile.

Si, également, l'article 1053 était aussi étendu, on se perdrait très vite à chercher tous les liens de causalité à travers les rouages compliqués de la vie moderne.

Poursuivant son raisonnement, Monsieur le juge Mignault considère qu'il serait inadmissible que dans un cas grave le recours soit limité aux proches tandis que dans un cas moins grave, il appartiendrait à tous.

Enfin, le savant juge affirme que la jurisprudence de la Province de Québec n'a jamais donné une telle interprétation à l'article 1053 (6).

De son côté, le juge Rinfret, tout en se disant d'accord avec le juge Mignault, apporte des précisions quelque peu divergentes.

Selon lui, l'article 1056 restreint la portée du mot autrui de l'article 1053 à la victime immédiate du dommage ; l'article 1056 ne prévoit pas seulement le cas de décès. La Congrégation des Frères Maristes

(6) Cedar Shingle Co. c/ Cie D'Assurance de Rimouski, 2 B.R. 379; Ortenberg c/ Plamondon 24 B.R. 69 et 385; Paquin c/ Grand Trunk, 9 C.S., 336.

réclame pour des blessures corporelles subies par le frère Henri-Gabriel et sa réclamation ne se distingue pas de celle du conjoint, père, mère et enfants.

La combinaison des deux articles indique que le mot *autrui* de l'article 1053 correspond à la partie contre qui le délit ou le quasi-délit a été commis. Ces derniers mots sont limités à la victime immédiate puisque l'article 1056 dit : "Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou le quasi-délit a été commis décède en conséquence". Or, seule la victime immédiate peut décéder en conséquence d'un délit ou d'un quasi-délit.

De toutes ces considérations, on constate qu'un seul point se dégage avec certitude, à savoir : qu'une majorité d'un banc de la Cour Suprême a accordé une indemnité à la communauté dans cette espèce précise. Mais quels principes dégager pour l'avenir ? On ne le sait trop puisque, encore en 1965, M. le juge Fauteux affirme que le débat est toujours ouvert.

Nous allons dans la seconde partie illustrer comment aucune conclusion précise ne peut être dégagée de cet arrêt à l'étude en comparant les opinions déjà résumées des juges Anglin et Smith avec celles des autres juges.

II — LA CONFRONTATION DES DISPOSITIFS

En considérant les notes de M. le juge Anglin, on peut lire le passage suivant : "A plaintiff has a right of action for all damages sustained by him against any person guilty of fault which cause such damages. Article 1053 C.C. says so in terms so explicit that to deny the existence of such a right as that set up in the present action involved placing a restriction upon the *prima facie* generality of the language in which it is couched, and which formulates the common law therefore existing." (7)

Pour sa part M. le juge Lamont est d'opinion que : "The word "another" (*autrui*) in its ordinary signification is a word of very wide import. It is, unless restricted by the context, wide enough to include

(7) A la page 654.

not only the immediate victim of the fault but also all those who have suffered damages as the direct result of that fault." (8)

Suivant l'avis des juges Anglin, Smith et Lamont, l'article 1056 ne limite en rien la portée du mot autrui de l'article 1053, puisque le premier ne doit s'appliquer qu'au cas du décès de la victime.

Comme on peut le constater, il y eut majorité sur ce point ; cependant cette majorité demeure faible puisque Messieurs les juges Mignault et Rinfret enregistrent une forte dissidence.

Selon M. le juge Mignault, l'article 1056 ne limite pas la portée du mot autrui de l'article 1053 : "L'article 1056 C.C. nous fournit à l'appui de cette solution un argument de texte. Il y est bien question de dommages indirects et éloignés, mais le code accorde ces dommages par une disposition expresse et par exception à la règle de l'article 1053 C.C. qui, sans cette disposition, les exclurait. Si l'article 1053 C.C. comporte l'interprétation qui a prévalu en cette cause, c'est-à-dire, s'il faut suivre la faute jusqu'à ses dernières conséquences et accorder autant d'indemnités qu'il y a des personnes lésées directement ou indirectement, l'article 1056 C.C. est une disposition inutile. Il s'harmonise au contraire avec l'article 1053 C.C. si l'expression "autrui" doit être restreinte à "la partie contre qui le délit ou le quasi-délit a été commis" et alors l'article 1056 C.C. admet une exception à la règle générale de l'article 1053 C.C. ainsi comprise." (9)

De son côté, M. le juge Rinfret dit : "Je ne crois pas que l'article 1056 C.C. ne prévoit que le "cas de mort" comme on le prétend. Cet article, combiné avec l'article 1053 C.C., couvre l'ensemble de la responsabilité en matière d'"injures corporelles". L'on ne saurait décider cette cause uniquement en vertu de l'article 1053 C.C. sans tenir compte de l'article 1056 C.C. L'article 1053 C.C. établit la base de la responsabilité, l'article 1056 C.C. déclare dans quels cas et vis-à-vis quelles personnes cette responsabilité existera pour des dommages résultant d'"injures corporelles." (10)

Au premier abord on constate une certaine majorité qui veut que le mot autrui de l'article 1053 ait un sens large ; en effet abondent en ce sens les juges Anglin, Lamont et Smith, ce dernier concourant avec M. le juge Anglin.

(8) A la page 706.

(9) A la page 682.

(10) A la page 697.

D'autre part, les juges Mignault et Rinfret sont dissidents sur ce point. M. le juge Mignault affirme que le mot *autrui* ne doit s'appliquer qu'à la victime immédiate du délit ou du quasi-délit, tandis que M. le juge Rinfret soutient que le mot *autrui* de l'article 1053 est limité par l'article 1056.

De tout ceci on peut conclure qu'il y a eu sur ce point deux opinions motivées pour une extension du mot *autrui* au-delà de la victime immédiate et deux opinions motivées en faveur de la limitation de ce mot à la victime immédiate. C'est le concours de M. le juge Smith qui fit pencher la balance en faveur de la première opinion.

Poursuivant son raisonnement, le juge Anglin repousse la prétention que les articles 1074 et 1075 limiteraient les dommages réclamables à ceux qui sont directs et immédiats. "The presence in the Civil Code of articles 1074-75, which impose explicit limitations on the measure of damages recoverable for break of contract, sharply contrasts with the utter absence of any such textual restriction in cases where délit or quasi-délit form the basis of action under article 1054 C.C. In cases of contractual obligation the presumed intention of the parties affords the basis for restricting or extending the damages to what they may reasonably be supposed to have contemplated. In the ordinary case of a délit or quasi-délit causing damages, there is no such ground for thus confining or restricting the recovery against the wrong-doer. There can therefore be no justification for the application by analogy of restrictions, similar to those imposed by articles 1074-75 C.C., to cases of délit or quasi-délit. The very suggestion seems to me heretical." (11).

De son côté le juge Mignault se prononce en faveur de cette "hérésie" dans les termes suivants: "... La jurisprudence de la province de Québec n'a jamais donné une telle extension à l'article 1053 C.C. Le principe qui me paraît dominer en matière de dommages-intérêts, c'est que seuls les dommages directs, à l'exclusion des dommages indirects ou éloignés, peuvent faire la base d'une action en justice. Le Code en a une disposition expresse quand il s'agit de l'inexécution des obligations. Dans le cas même où l'inexécution de l'obligation résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite *immédiate* et *directe* de cette exécution (article 1075 C.C.). Si le débiteur a agi sans dol — c'est le cas du quasi-délit qui est un

(11) Aux pages 668-669.

dommage causé illégalement, mais sans intention de nuire — il n'est tenu que des dommages qui ont été prévus et qu'on a pu prévoir (article 1074 C.C.). Il est vrai qu'il s'agit là surtout, mais non pas uniquement, cependant, de l'inexécution d'une obligation contractuelle, mais il n'y a pas plus de raison d'accorder des dommages indirects et éloignés, surtout à des tiers, lorsque l'obligation découle d'un délit ou d'un quasi-délit, que lorsqu'elle provient d'un contrat⁽¹²⁾.

Sur cette question, nous retrouvons deux opinions motivées, mais contradictoires.

Enfin, le juge Anglin cite Langelier Vol. III à la page 468 qui dit : "Pour qu'un délit ou un quasi-délit donne lieu à une action en dommages, il n'est pas nécessaire que ces dommages (sic) soient causés à la personne même qui les réclame : il suffit que la conséquence rejaille sur elle, alors que le délit ou le quasi-délit a porté sur une autre." (13)

De son côté, le juge Mignault est d'opinion que "... Cette disposition serait des plus déraisonnables, puisque, dans un cas grave, celui de la mort de la victime, le recours des intéressés sera strictement limité à certains proches, et une personne dans la situation de l'intimé serait exclue ; tandis que dans un cas moins grave où la victime survit à des blessures, toute personne qui pourrait attribuer un préjudice personnel à la faute primitive, aurait, en vertu de l'article 1053 C.C., un recours contre l'auteur de cette faute." (14)

Pour sa part le juge Rinfret affirme qu'"il ne s'agit pas de nier un droit d'action. Il s'agit de le concentrer dans la personne de la victime tant qu'elle vit." (15)

Sur ce point on compte une opinion "majoritaire" motivée contre deux opinions "dissidentes" motivées.

On constate que sur les motifs essentiels de la décision les opinions étaient tellement partagées qu'il est difficile de dire si il y eut majorité quoique en définitive une indemnité fut accordée. On sait que le Conseil Privé décida autrement ce litige en n'accordant pas d'indemnité à la Congrégation des Frères Maristes. Mais la décision était fondée uni-

(12) Aux pages 681-682.

(13) A la page 655.

(14) A la page 686.

(15) A la page 699.

quement sur une question de prescription et sur la question du sens du mot autrui de l'article 1053 C.C.; ils se contentèrent de dire: "Their Lordships having come to this clear opinion upon this part of the case feel grave doubts as to the advisability of propriety of expressing any opinion upon the remaining question." (16)

CONCLUSION

C'est pourquoi Monsieur le juge Fauteux n'a pas osé s'en rapporter à l'arrêt Régent Taxi dans l'affaire Sylvain qu'il avait à décider.

Pour sa part il n'accorda pas d'indemnité à la Couronne en s'appuyant sur les motifs suivants :

Déterminant la base de l'action M. le juge Fauteux écarte en premier lieu la prétention qu'il s'agit d'une action exercée par la Couronne en tant que subrogée aux droits des victimes ; il écarte en second lieu la prétention qu'il s'agit d'une action en réclamation pour dommages intentée en vertu de l'article 1053 C.C. puisqu'il existait entre la Couronne et les militaires une obligation statutaire de payer des indemnités de quelque façon que le dommage soit causé. Il écarte enfin la prétention qu'il s'agit d'une action *de in rem verso* intentée par la Couronne pour réclamer ce qu'elle a payé à ces militaires.

Il s'agit plutôt d'une action *per quod servitium amisit* tendant à réclamer pour la perte des services des militaires. M. le juge Fauteux fait observer qu'il s'agit là d'une action non de droit civil mais de Common Law qui n'a pas d'application dans la Province de Québec.

Si on admet que le maître a un recours pour la privation des services d'un serviteur, il faut être très prudent. L'indisponibilité du serviteur ne suffit pas à elle seule pour réclamer des dommages non plus que la prestation que le maître lui a payée. C'est le dommage qui ouvre l'action, et ce dommage résultera dans l'appréciation de chaque espèce des conséquences de la privation des services.

Pour qu'une telle action soit admise en droit civil, il faut qu'il s'agisse de personnes irremplaçables et la plupart du temps l'entreprise

(16) Régent Taxi c/ La Communauté des Petits Frères de Marie (1932) 53, B.R., 157.

est organisée de telle sorte que la perte temporaire ou même définitive d'un collaborateur ne lui cause pas préjudice (17).

En définitive le savant juge a réglé le cas qui lui était soumis mais n'a pas voulu se prononcer sur le sens précis du mot *autrui* de l'article 1053 C.C., et c'est pour cela qu'on peut dire que l'importance de cette décision a été non seulement d'ouvrir à nouveau le débat, mais de le laisser encore ouvert pour l'avenir.

ERNEST CAPARROS (*)

et

PIERRE SIMARD (†)

(17) S. M. La Reine c/ Sylvain précitée, aux pages 173-174.

(*) Etudiant au doctorat, directeur des "Cahiers de Droit".

(†) Assistant professeur à la Faculté de Droit.